

**Assemblée générale**

Distr. limitée
26 novembre 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Dix-septième session
New York, 8-12 février 2010

Annexe I**Terminologie et recommandations du projet de supplément
au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations
garanties consacré aux sûretés réelles mobilières
grevant la propriété intellectuelle****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexe I	
Terminologie et recommandations du projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle.	2
Terminologie	2
Recommandations 243 à 253	2



Annexe I

Terminologie et recommandations du projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle

Terminologie¹

Le terme “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition” englobe une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle, à condition que la sûreté garantisse l’obligation de rembourser toute fraction non payée du prix d’achat du bien grevé ou encore une obligation contractée ou un crédit octroyé pour permettre au constituant d’acquérir ce bien.

Le terme “biens de consommation” englobe une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle que le constituant utilise ou entend utiliser à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

Le terme “stocks” inclut une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle que le constituant utilise ou a l’intention d’utiliser pour la vendre ou la mettre sous licence dans le cours normal de ses affaires.

Recommandations

Sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels pour lesquels est utilisée une propriété intellectuelle²

243. La loi devrait prévoir que, dans le cas d’un bien meuble corporel pour lequel est utilisée une propriété intellectuelle, sauf accord contraire des parties à une convention constitutive de sûreté, une sûreté réelle mobilière sur le bien meuble corporel ne s’étend pas à la propriété intellectuelle et une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle ne s’étend pas au bien meuble corporel. Toutefois, dans la mesure autorisée par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, la présente recommandation ne limite pas les moyens de réalisation d’un créancier garanti titulaire d’une sûreté sur le bien meuble corporel ou sur la propriété intellectuelle.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les mots “sauf accord contraire des parties à une convention constitutive de sûreté”, qui figurent dans la première phrase de la recommandation, devraient être conservés. Il voudra peut-être noter que la recommandation 10 indique que la loi devrait prévoir que le constituant et le créancier garanti peuvent, par convention et sauf disposition contraire, déroger aux dispositions de la loi

¹ Si le présent texte pouvait être inclus dans le *Guide*, il figurerait dans les définitions, à la section B sur la terminologie et l’interprétation.

² Si la présente recommandation pouvait être incluse dans le *Guide*, elle figurerait au chapitre II sur la constitution d’une sûreté réelle mobilière, en tant que recommandation 28 bis.

relatives à leurs droits et obligations respectifs. Partant, la référence à l'autonomie des parties dans la première phrase de la présente recommandation peut soulever des doutes quant à l'application du principe de l'autonomie des parties à d'autres dispositions de la loi qui ne contiennent pas une telle référence et poser ainsi des problèmes d'interprétation. Le Groupe de travail voudra aussi peut-être examiner si la deuxième phrase de la recommandation pourrait être insérée dans le commentaire, étant donné qu'elle traite une question examinée dans le chapitre sur la réalisation (voir A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.5, par. 24 à 27).]

Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription³

244. La loi devrait prévoir que le transfert d'une propriété intellectuelle grevée d'une sûreté réelle mobilière n'a pas d'incidence sur l'efficacité de l'inscription de cette sûreté. Le créancier garanti n'a donc pas besoin d'inscrire un avis de modification indiquant le nom du bénéficiaire du transfert de la propriété intellectuelle grevée.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la deuxième phrase de la recommandation 244 devrait être insérée dans le commentaire dans la mesure où elle traite des résultats de l'application de cette recommandation.]

Priorité des droits de certains preneurs de licence de propriété intellectuelle⁴

245. La loi devrait prévoir que la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle mise sous licence, lorsque cette sûreté a été constituée avant l'octroi de la licence, n'a pas d'incidence sur les droits d'un utilisateur final preneur de la licence dans le cadre de l'accord de licence, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- a) La licence n'est pas exclusive;
- b) La licence porte sur [un logiciel protégé par le droit d'auteur ou breveté] [l'un des droits exclusifs liés à un logiciel protégé par le droit d'auteur];
- c) Au moment de la conclusion de l'accord de licence:
 - i) L'activité du donneur est généralement d'octroyer des licences non exclusives sur la propriété intellectuelle, sous des conditions pour l'essentiel identiques, à toute personne consentant à les respecter, et l'accord de licence est conclu à ces conditions; et
 - ii) Le preneur de licence ne sait pas que la licence viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté; et
- d) La propriété intellectuelle mise sous licence et les droits et obligations découlant de l'accord de licence ne sont pas personnalisés pour le preneur.

³ Si la présente recommandation pouvait être incluse dans le *Guide*, elle figurerait au chapitre IV sur le système de registre, en tant que recommandation 62 *bis*.

⁴ Si la présente recommandation pouvait être incluse dans le *Guide*, elle figurerait dans le chapitre sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière en tant que recommandation 81 *bis*. Comme elle porte sur un bien particulier, elle remplacerait l'alinéa c) de la recommandation générale 81, dans la mesure où elle s'applique aux licences de propriété intellectuelle.

Droit du créancier garanti de préserver la propriété intellectuelle grevée⁵

246. La loi devrait prévoir qu'elle n'empêche pas le constituant d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle et son créancier garanti de convenir que le second sera autorisé à prendre des mesures pour préserver la propriété intellectuelle grevée (par exemple, à traiter avec les autorités, poursuivre les auteurs d'atteintes ou renouveler les inscriptions de cette propriété intellectuelle).

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la présente recommandation est nécessaire étant donné qu'elle traite d'une question qui ne se posera jamais dans le cadre de la loi recommandée par le Guide, du fait que cette loi a) reconnaît l'autonomie des parties; b) ne prévoit pas de limites en ce qui concerne la question traitée dans la recommandation; et c) donne la préséance au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle lorsque ce dernier impose de telles limites (voir recommandations 10 et 4, alinéa b)).

Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si la recommandation pourrait être conservée à condition d'être modifiée de manière:

a) À limiter l'autonomie des parties consacrée par la loi recommandée dans le Guide, en indiquant que le créancier garanti peut être autorisé à prendre des mesures pour préserver la propriété intellectuelle grevée seulement si le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle le permet; ou

b) À rappeler les conséquences de l'application des recommandations 10 et 4, alinéa b), en indiquant que le constituant et le créancier garanti peuvent convenir que le second sera autorisé à prendre des mesures pour préserver la propriété intellectuelle grevée, sauf règle contraire dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.]

Application à la propriété intellectuelle des dispositions relatives au financement d'acquisitions⁶

247. La loi devrait prévoir que les dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières grevant un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition s'appliquent également à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement de son acquisition.

Sûreté réelle mobilière grevant en garantie du paiement de son acquisition une propriété intellectuelle destinée à être vendue ou mise sous licence

248. La loi devrait prévoir que, si une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle qui est grevée d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de son acquisition est destinée à être vendue ou mise sous licence dans le

⁵ Si la présente recommandation pouvait être incluse dans le *Guide*, elle figurerait au chapitre sur les droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté, en tant que recommandation 116 *bis*.

⁶ Si les recommandations 247 à 252 pouvaient être incluses dans le *Guide*, elles figureraient au chapitre sur le financement d'acquisitions après la recommandation 186.

cours normal des affaires du constituant, cette sûreté est traitée comme une sûreté réelle mobilière grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition.

Sûreté réelle mobilière grevant en garantie du paiement de son acquisition une propriété intellectuelle détenue à des fins personnelles, familiales ou domestiques

249. La loi devrait prévoir que, si une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle grevée d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de son acquisition est utilisée ou destinée à être utilisée par le constituant à des fins personnelles, familiales ou domestiques, cette sûreté est traitée comme une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition.

Inapplicabilité du concept de possession à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle en garantie du paiement de son acquisition

250. La loi devrait prévoir que, si une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle est grevée d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de son acquisition, les références dans ces dispositions à la possession du bien grevé par le créancier garanti ne s'appliquent pas.

Prise en compte du moment où le constituant acquiert la propriété intellectuelle grevée

251. La loi devrait prévoir que, si une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle est grevée d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de son acquisition, toute référence dans ces dispositions au moment de la possession du bien grevé par le constituant renvoie au moment où le constituant acquiert la propriété intellectuelle ou la licence grevée.

252. La loi devrait prévoir que, si une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle est grevée d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de son acquisition, toute référence dans ces dispositions au moment de la remise du bien grevé au constituant renvoie au moment où le constituant acquiert la propriété intellectuelle ou la licence grevée.

Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle⁷

253.

Variante A

La loi devrait prévoir que la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.

⁷ Si la présente recommandation pouvait être incluse dans le *Guide*, elle figurerait au chapitre X sur le conflit de lois en tant que recommandation 214 *bis*.

Variante B

La loi devrait prévoir que la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle qui peut être inscrite dans un registre de la propriété intellectuelle est la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu. La loi applicable à ces questions pour ce qui est d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle qui ne peut pas être inscrite dans un registre de la propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé.

Variante C

La loi devrait prévoir que la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé. Toutefois, la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une telle sûreté par rapport au droit du bénéficiaire du transfert ou du preneur de licence de la propriété intellectuelle grevée est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.
